



2009F01541

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY

JUGEMENT DU 29 Mai 2012

N° de RG : 2009F01541

N° MINUTE : 2012F00633

8^{ème} Chambre

PARTIES A L'INSTANCE

DEMANDEUR(S) :

■ Mme LE MINISTRE DE L'ECONOMIE INDUSTRIE ET EMPLOI DIRECCTE D ÎLE DE FRANCE POLE C 66 RUE MOUZALA 75935 PARIS CEDEX 19
M. MUNI D'UN POUVOIR

DEFENDEUR(S) :

■ SAS ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS 129 Ave Galliéni 93140 BONDY
Représentant légal : M. Herve SKORNIK ,Président, 11 Rue Windsor 92200 NEUILLY SUR SEINE
comparant par SELARL SCHERMANN MASSELIN CHOLAY 13 Ave de l Opéra 75001 PARIS (75R1420) et par Me Jean-Danile BRETZNER 130 RUE DU FAUBOURG SAINT HONORE 75008 PARIS (75T0012)

COMPOSITION DU TRIBUNAL

DEBATS

Audience de plaidoirie collégiale du 16 Décembre 2011 .

Président : M. Claude DUFAUR

Juges : M. Hubert DE CHAMBINE
M Claude POUILLOUX

assistés de M. Fabrice GARCIA , Commis Greffier

JUGEMENT

Décision contradictoire et en premier ressort,

- Prononcée par mise à disposition au Greffe du Tribunal le 29 Mai 2012

- et délibérée par :

Président : M. Claude DUFAUR

Juges : M. Hubert DE CHAMBINE
M Claude POUILLOUX

La Minute est signée par M. Claude DUFAUR , Président et par Mlle Coumba DIALLO Commis Greffier

1/2009F01541

Faits :

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et répression des fraudes (DGCCRF), dans le cadre d'une enquête nationale relative aux pratiques commerciales de la grande distribution (9 grands distributeurs) dans ses relations avec ses fournisseurs, affirme avoir révélé des clauses contractuelles créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties au profit de la société Établissements Darty et Fils. C'est la raison pour laquelle Mme le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, aujourd'hui ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, a introduit une action à l'encontre de cette société sur le fondement de l'article L 442-6 du code de commerce.

C'est ainsi qu'est né le présent litige.

Procédure :

Par acte d'huissier (signification remise à personne) du 29 octobre 2009, Mme le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi a fait citer la société Établissements Darty et Fils à comparaître à l'audience du tribunal de commerce de Bobigny du 20 novembre suivant afin de :

- ▲ dire que les clauses intitulées « protection de stock » et « produits obsolètes – mévente d'un produit » créent un déséquilibre significatif dans les droits et les obligations des parties au profit de la société Darty ;
- ▲ dire que ces clauses contreviennent aux dispositions de l'article L442-6 I 2° du code de commerce ;
- ▲ constater en conséquence la nullité des clauses dénoncées et en tirer toutes les conséquences quant à la restitution des sommes indûment versées en application des clauses susvisées (soit 637 220,07€) ;
- ▲ condamner la société Établissements Darty et Fils au paiement d'une amende civile de 2 millions d'euros ;
- ▲ condamner la société Établissements Darty et Fils aux entiers dépens.

Cette affaire, inscrite au répertoire général sous le numéro 2009 F 01541 a été évoquée à l'audience du 18 novembre 2009 aux fins de communication de pièces puis à celle du 22 janvier 2010 pour les conclusions en défense de la société Darty qui a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité concernant la notion de déséquilibre significatif, à laquelle l'article L 442-6 I 2° du code de commerce se réfère. Mme le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi a conclu en réponse à la demande de la société Darty en sollicitant son rejet par conclusions déposées à l'audience du 28 mai 2010.

A l'issue de cette dernière audience, l'affaire a été fixée pour être plaidée sur la question prioritaire de constitutionnalité, au 18 juin 2010 ; au cours de cette audience les parties ont été entendues en leur dernières explications et en leur plaidoirie ainsi que monsieur le procureur de la République en ses réquisitions.

Par jugement en date du 13 juillet 2010, le Tribunal a dit recevable la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par la société des Établissements Darty et Fils, ordonné, en conséquence, à monsieur le Greffier de transmettre à la Cour de cassation le dossier de l'instance, dit que l'instance sera suspendue jusqu'à ce que la Cour de cassation et, éventuellement, le Conseil constitutionnel aient statué sur la question ainsi soumise.

Saisi par la Cour de cassation, le Conseil constitutionnel a, le 13 janvier 2011, dans sa décision n°2010-85, jugé conforme à la constitution l'article L 442-6 I 2° du code de commerce.

A la suite de cette décision, l'instance a été reprise. Cette affaire a été évoquée à 6 audiences entre le 24 mars 2011 et le 28 octobre 2011.

A l'audience du 24 mars 2011, Mme le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, par des conclusions en réplique, demande au Tribunal :

- ▲ constater la validité de l'assignation du 28 octobre 2009 ;
- ▲ déclarer recevables les pièces et écritures versées par le ministre chargé de l'économie ;
- ▲ débouter la société Établissements Darty et Fils de ses demandes fondées sur l'absence de pouvoir spécial de M. ;
- ▲ constater que Monsieur représente désormais le ministre à l'instance en application du décret n°2010-1010 du 30 août 2010 ;
- ▲ dire que les clauses intitulées « protection de stock » et « produits obsolètes – mévente d'un produit » créent un déséquilibre significatif dans les droits et les obligations des parties au profit de la société DARTY ;
- ▲ dire que ces clauses contreviennent aux dispositions de l'article L.442-6.I.2° du code de commerce ;
- ▲ constater en conséquence la nullité des clauses dénoncées et en tirer toutes les conséquences quant à la restitution des sommes indûment versées en application des clauses susvisées (soit 637 220,07€) ;
- ▲ condamner la société DARTY à verser au Trésor public la somme de 637 220,07€ représentant les montants indûment perçus auprès des fournisseurs qui leur seront reversés ensuite ;
- ▲ condamner la société Établissements Darty et Fils au paiement d'une amende civile de 2 millions d'euros ;
- ▲ rejeter la demande reconventionnelle formée par la société Établissements Darty et Fils ;
- ▲ condamner la société des Établissements Darty et Fils aux entiers dépens.

A l'audience du 29 avril 2011, la société des Établissements Darty et Fils par des conclusions, demande au Tribunal de :

I. Sur la demande principale du ministre

1. Dire et juger que l'assignation du ministre est affectée d'un vice de fond, faute pour lui d'être valablement représenté devant la juridiction de céans ;

Prononcer en conséquence l'annulation de l'assignation signifiée à DARTY et déclarer irrecevables les demandes du ministre ;

2. Subsidiairement, dire et juger que l'article L. 442-6.I.2° du code de commerce ne saurait fonder un quelconque grief à l'encontre de DARTY dans la mesure où ce texte n'observe pas le principe de légalité des délits et des peines consacrés respectivement par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que par le Pacte civil relatif aux droits politiques ;

3. Très subsidiairement, dire et juger que toute infraction à l'article L. 442-6.I.2° du code de commerce est subordonnée à des conditions cumulatives qui font de toute évidence défaut en l'espèce ; aucune preuve pertinente n'étant produite aux débats par le ministre, dont la thèse procède de postulats gratuits et inexacts ;

II. Sur la demande reconventionnelle de DARTY

1. Dire et juger qu'en révélant sciemment à la presse l'action judiciaire qu'il a initiée à l'encontre de la concluante, le ministre a adopté un comportement fautif au regard de l'article 1383 du code civil ;

Condamner en conséquence le ministre à s'acquitter d'une somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts entre les mains de DARTY ;

Condamner en outre le ministre à publier à ses frais, sous huit jours à compter du jugement à intervenir, le dispositif dudit jugement dans Le Monde, Le Figaro, Les Échos, La Tribune et Le Parisien ;

Débouter le ministre de toutes demandes, fins ou conclusions contraires ;
Le condamner à s'acquitter d'une somme de 40 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Condamner le ministre aux entiers dépens.

A l'audience du 16 juin 2011, Mme le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, par des conclusions en réplique, demande au Tribunal :
constater la validité de l'assignation du 28 octobre 2009 ;

- ▲ déclarer recevables les pièces et écritures versées par le ministre chargé de l'économie ;
- ▲ débouter la société Établissements Darty et Fils de ses demandes fondées sur l'absence de pouvoir spécial de M. [redacted] ;
- ▲ constater que Monsieur [redacted] représente désormais le ministre à l'instance en application du décret n°2010-1010 du 30 août 2010 ;
- ▲ dire que les clauses intitulées « protection de stock » et « produits obsolètes – mévente d'un produit » créent un déséquilibre significatif dans les droits et les obligations des parties au profit de la société Établissements Darty et Fils ;
- ▲ dire que ces clauses contreviennent aux dispositions de l'article L.442-6 I 2° du code de commerce ;
- ▲ enjoindre à la société Établissements Darty et Fils de cesser les pratiques consistant à mentionner de telles clauses dans ses contrats ;
- ▲ constater en conséquence la nullité des clauses dénoncées dans les contrats conclus entre DARTY et les fournisseurs suivants : WHIRPOOL, BSH, SAMSUNG, SEB, HAIER, LG ELECTRONICS, TOSHIBA, CANDY HOOVER, INDESIT, MIELE, TOM TOM SALES, PACKARD BELL, THOMSON TCL, PANASONIC ;
- ▲ en tirer toutes les conséquences quant à la restitution des sommes indûment versées par les fournisseurs ACER, PACKARD BELL, PANASONIC, TOM TOM et TOSHIBA en application des clauses susvisées (soit 637 220,07€) ;

- ▲ condamner la société Établissements Darty et Fils à verser au Trésor public la somme de 637 220,07€ représentant les montants indûment perçus auprès des fournisseurs qui leur seront reversés ensuite ;
- ▲ condamner la société Établissements Darty et Fils au paiement d'une amende civile de 2 millions d'euros ;
- ▲ rejeter la demande reconventionnelle formée par la société Établissements Darty et Fils ;
- ▲ condamner la société des Établissements Darty et Fils aux entiers dépens.

A l'audience du 16 septembre 2011, la société des Établissements Darty et Fils, par des conclusions récapitulatives, confirme ses demandes contenues dans les conclusions déposées à l'audience du 29 avril 2011.

A l'audience du 28 octobre 2011, la formation de jugement a confié le soin d'instruire cette affaire à l'un de ses membres en qualité de juge rapporteur conformément aux articles 861 et suivants du code de procédure civile. Les parties ont été convoquées à l'audience de ce juge le 25 novembre 2011.

A cette audience, les parties ont demandé à être convoquées à une audience collégiale ; le juge rapporteur a reconvoqué les parties au 16 décembre 2011.

A cette audience, chacune des parties est représentée par son avocat. Les parties ont été entendues en leurs dernières explications et en leur plaidoirie. La date de fin de délibéré a été fixé au 11 avril 2012 et les parties ont été avisées. Ce délai a dû être prolongé jusqu'au 29 mai 2012.

Moyens et prétentions des parties:

Après avoir pris connaissance de tous les moyens et arguments développés par les parties dans leurs écritures, appliquant les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile le Tribunal les résumera succinctement de la manière suivante :

Sur la recevabilité de l'action du ministre :

La société Établissements Darty et Fils affirme que l'assignation du 28 octobre 2009 a été signifiée à la requête du ministre, représenté par M. _____, fonctionnaire de catégorie « A » qui ne disposait pas du pouvoir spécial requis pour agir en justice conformément à l'article 853 du CPC. Les textes (décret du 12 mars 1987, arrêté du 12 mars 1987, arrêté ministériel du 31 juillet 2007), selon la société Établissements Darty et Fils, n'investissent pas M. _____ du droit de saisir le tribunal de commerce de Bobigny Tous les « ingrédients » requis pour que M. _____ puisse disposer d'un mandat « spécial » font donc défaut. Selon le défendeur, cette carence est tout à fait logique puisque les faits litigieux se sont produits en 2009, de sorte qu'il est par définition impossible que le décret de 1987 et l'arrêté de 2007 aient pu « anticiper » et contenir, avant même la survenance des faits litigieux en 2009, l'ensemble des mentions propres à caractériser un mandat « spécial ». L'assignation signifiée à DARTY est par conséquent affectée d'un vice de fond, de sorte que son annulation doit être prononcée sans même que DARTY ait à démontrer que ledit vice a généré pour elle un préjudice.

Les conclusions régularisées par le ministre le 24 mars 2011 indiquent que ce dernier est désormais représenté par M. _____, « Directeur de la DIRECCTE ». Cette substitution de personne est sans incidence sur le vice de fond identifié *supra* vice qui subsiste à l'identique.

En réponse, Mme le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie soutient que la jurisprudence a reconnu que la combinaison de l'arrêté du 12 mars 1987 et de l'article 56 de l'ordonnance de 1986 devenu l'article L 470-5 du code de commerce dispense les chefs de service départementaux de la DGCCRF de l'obligation de produire un pouvoir spécial pour représenter le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi aux audiences (CA Nîmes, 17 janvier 2008, Ministre c/EMC Distribution, confirmé par Cass. Com. 16 décembre 2008).

La réorganisation des services déconcentrés de l'État, qui a transféré l'exercice de certaines missions, dont celles touchant aux pratiques restrictives de concurrence, aux directions régionales des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE), ne saurait rendre caduques les actions introduites sur la base d'enquêtes menées par le service qui était alors compétent, dès lors que la représentation du ministre a été valablement assurée à tous les stades de la procédure. Le directeur de la DIRECCTE, M. , qui a été désigné désormais pour représenter le ministre comme le prévoit le décret du 30 août 2010 lorsque l'action est fondée sur les dispositions de l'article L 442-6 du code de commerce, n'a donc pas à produire de mandat spécial ni pour signer les actes, ni pour représenter le ministre aux audiences.

Sur la compatibilité de l'article L 442-6 I 2° du code de commerce avec les normes de droit interne et international :

La société Établissements Darty et Fils considère que le dispositif de l'article L 442-6 I 2° du code de commerce présente les caractéristiques d'un texte répressif du fait du montant de la sanction civile encourue (2 000 000 d'euros) ou encore des personnes habilitées à agir sur le fondement de l'article L 442-6 du code de commerce. En tant que tel, ce texte doit apporter les garanties fondamentales qui y sont attachées, notamment le principe de légalité des délits et des peines reconnu par les conventions internationales (notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) qui impose que les textes répressifs soient clairs et précis, de telle sorte que tout sujet de droit soit en mesure de déterminer a priori, de façon certaine et à tout moment, si son comportement est de nature à l'exposer à un grief pénal.

La société Établissements Darty et Fils précise que l'article L 442-6 I 2° du code de commerce souffre d'imprécision et d'une marge d'appréciation subjective du fait de l'emploi de termes tels « déséquilibre » ou encore « significatif » et qu'en conséquence ce texte ne respecte pas le principe de légalité des délits et des peines.

Mme le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie répond que la décision du Conseil constitutionnel en date du 13 janvier 2011, en réponse à la QPC posée par Darty, a bien confirmé la constitutionnalité du 2° du paragraphe I de l'article L. 442-6. Par ailleurs, selon Mme le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales admet que la législation ne fixe pas le détail des normes et procédures à observer et que celle-ci emprunte des formulations volontairement larges pour appréhender certaines pratiques. Enfin, Mme le ministre note que, contrairement ce que prétend la société Établissements Darty et Fils, la Commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC) a déjà fourni des définitions du déséquilibre significatif au sujet de certaines clauses contenues dans des contrats-types pré-rédigés.

Sur le bien fondé de l'action :

Mme le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie expose au préalable que la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, dite LME, a libéralisé les négociations entre

fournisseurs et opérateurs de la grande distribution pour renforcer la concurrence par les prix en faveur du consommateur, en supprimant l'interdiction de la discrimination abusive. Pour autant le législateur a souhaité encadrer la liberté de négociation offerte par la LME en instituant un texte (article L442-6 I 2° du code de commerce) qui interdit aux opérateurs de soumettre leurs partenaires économiques à un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties. Dans ce cadre, le ministre chargé de l'économie peut introduire une action autonome de protection du fonctionnement du marché, qui s'appuie sur des dispositions d'ordre public qui transcendent le droit des obligations. Elle tend à promouvoir la loyauté dans les relations commerciales et à les rééquilibrer. En agissant contre les partenaires commerciaux qui tenteraient d'imposer des clauses générant un déséquilibre significatif, le ministre n'entend pas administrer les relations commerciales mais favoriser de saines pratiques pour favoriser une libre concurrence.

Dans le cadre d'une enquête nationale mise en œuvre au 1^{er} semestre 2009, la DGCCRF a examiné les conventions de distribution de la société Établissements Darty et Fils. Cette société aurait imposé des clauses de protection des stocks (indiquant que dès changement de tarif, le fournisseur établit un avoir au client d'un montant qui correspond à l'écart entre le nouveau et l'ancien prix, multiplié par le nombre des produits détenus par le client) et de mévente des produits (prévoyant qu'en cas de mévente d'un produit, le fournisseur établit un avoir au client d'un montant qui correspond à l'écart entre l'ancien prix et un prix conforme à la situation nouvelle sur le marché, multiplié par le nombre des produits détenus par le client) à ses partenaires commerciaux, clauses qui étaient insérées dans ses contrats-types 2009. Selon Mme le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, ces deux clauses, qui ont une portée extrêmement large (pas de définition de produits concernés, pas de limitation dans le temps, aucun formalisme prévu), imposent des obligations créant un déséquilibre significatif. Ces deux clauses constituent un déni des obligations du distributeur. En effet, en cas de changement de tarif ou de mévente de produits, le fournisseur répercute auprès de son client la revalorisation du produit déjà vendu à l'enseigne. Le fournisseur prend tous les risques, le distributeur n'en assume aucun, ce dernier étant assuré, quelle que soit l'évolution du marché, de ne pas perdre d'argent. Le fournisseur, avant de réaliser une modification de ses tarifs, va devoir également prendre en considération la revalorisation prévue par cette clause. Sa liberté commerciale en est amoindrie. En outre, les clauses offrent, a posteriori de l'acte de vente, la possibilité pour le distributeur de rétroagir sur les conditions de la vente, ce qui constitue en soi un déséquilibre. Enfin ces clauses doivent être analysées concomitamment. Elles donnent la possibilité au distributeur d'obtenir dans un premier temps un avoir pour modification de tarif de la part du fournisseur, puis un avoir pour mévente de produit. C'est donc tout au long de la vie du produit dans ses rayons que le distributeur s'exonère de ses responsabilités d'acheteur-revendeur de produits et charge le fournisseur d'obligations qui ne sont pas les siennes, ce qui crée un déséquilibre significatif au profit du distributeur.

Mme le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie précise par ailleurs que 5 fournisseurs se sont acquittés d'un avoir (pour la somme non négligeable de 637 220 euros) au titre des clauses visées, ces avoirs n'ayant jamais été consentis spontanément par les fournisseurs.

Cette situation crée un déséquilibre significatif qui justifie au nom de la défense de l'ordre public la constatation de la nullité des clauses visées, la restitution de l'indu (la somme de 637 220 euros) et le prononcé d'une amende civile de deux millions d'euros.

En défense, la société Établissements Darty et Fils soutient que trois conditions cumulatives subordonnent la possibilité pour le ministre d'alléguer que les clauses litigieuses caractérisent une violation de l'article L 442-6 I 2° :

(i) elles doivent être le fruit d'une action ayant consisté pour DARTY à dicter sa volonté à ses fournisseurs ;
(ii) elles doivent générer à la charge de ces derniers des « obligations » auxquelles ils ne sauraient se soustraire ;
(iii) elles doivent être source d'un « déséquilibre » qui, à supposer qu'il soit caractérisé par des pièces probantes, doit en outre présenter un caractère « significatif ».

En l'espèce, selon la société Établissements Darty et Fils, l'examen des pièces produites par le ministre et de la substance des deux clauses litigieuses confirme que les conditions exposées ci-dessus font toutes défaut.

Tout d'abord la société Établissements Darty et Fils affirme que, face à des fournisseurs puissants comme SAMSUNG, MICROSOFT, IBM, HEWLETT PACKARD, SONY, APPLE ou encore PHILIPS, elle n'était pas en mesure d'exiger de ces derniers qu'ils adhèrent contre leur gré à la clause dite de « protection de stock » qui préexistait dès 1997, correspondant à des pratiques qui prévalaient avec ces fournisseurs, sans que cet état de fait puisse être imputé à la société DARTY. Par ailleurs cette clause de « protection de stock » n'a généré pour les fournisseurs de DARTY aucune « obligation ». En effet elle est construite autour d'une option offerte par DARTY à ses fournisseurs (« Alternative 1 » ; « Alternative 2 »). L'« Alternative 2 » ne génère aucune obligation à la charge des fournisseurs. Cette option consacre un mécanisme qui n'est susceptible d'être mis en œuvre que si le fournisseur en cause y consent (les parties pourront convenir...). Enfin le « déséquilibre significatif » évoqué par l'article L 442-6.1.2° implique à tout le moins que la clause en question provoque un désavantage important au préjudice de la partie prétendument « soumise ». Or, selon la société DARTY, la clause de « protection de stock » a été conçue par les fournisseurs eux-mêmes, en contemplation de leurs intérêts propres, dans un but précis : convaincre les distributeurs (comme DARTY) de constituer des stocks importants, supérieurs à ceux qu'ils auraient accepté de constituer à défaut de bénéficier de la protection que leur procure une telle clause.

Ensuite la société DARTY précise que Mme le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ne démontre pas qu'elle ait, à quelque moment que ce soit, exercé une pression sur l'un quelconque de ses fournisseurs, formulé un « diktat » ou émis des menaces destinées à imposer la clause dite de « produits obsolètes ». Par ailleurs la formulation de cette clause met en lumière l'existence d'une faculté offerte aux fournisseurs de DARTY : « En cas d'obsolescence d'un Produit, d'arrêt de fabrication ou de mévente, LE FOURNISSEUR pourra établir... un avoir au bénéfice du CLIENT . . . ». La faculté ainsi stipulée au profit des fournisseurs est susceptible d'être exercée souverainement par ces derniers. Enfin, aux dires de la société DARTY, cette clause, loin d'être source de déséquilibre, favorise la constitution de stocks importants par DARTY, avec tous les avantages qui en résultent pour les fournisseurs, notamment en termes de trésorerie. En cela, la clause litigieuse consolide les avantages que les fournisseurs tirent de cette clause, favorise la rotation des stocks et permet par voie de conséquence de ne pas différer l'arrivée de nouveaux produits sur le marché.

Sur la demande reconventionnelle de DARTY concernant le comportement fautif de Mme le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie d'avoir révélé sciemment à la presse l'action judiciaire qu'elle a initiée :

Selon la société DARTY, le droit positif consacre une obligation de mesure et de prudence à la charge de la partie qui initie un contentieux. Toute publicité conférée à une action judiciaire, avant même que la juridiction saisie n'ait statué, constitue donc en soi une faute civile quasi-délictuelle, en l'occurrence une imprudence au sens de l'article 1383 du code civil, quels que

soient par ailleurs les termes dans lesquels le demandeur indélicat révèle au public l'action qu'il a initiée. En l'espèce Mme le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a révélé au grand public l'existence du présent contentieux, ce qui constitue de sa part une imprudence blâmable et un comportement fautif. De très nombreux organes de presse (audio, écrite et « numérique ») se sont saisis de l'information et lui ont conféré un écho considérable. En agissant de la sorte, Mme le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie n'a pas observé le devoir de mesure et de prudence prescrit par le droit positif et, en conséquence, cette dernière devra s'acquitter au profit de la société DARTY d'une somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts et publier, à ses frais, le dispositif de l'arrêt à intervenir dans les quotidiens Le Monde, Le Figaro, Les Échos, La Tribune et Le Parisien.

Mme le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie répond que la DGCCRF exerce les missions de contrôle qui lui sont confiées, de longue date, en matière d'investigations de concurrence. Ses enquêteurs sont soumis à une obligation de neutralité. En communiquant de façon identique sur les assignations dirigées contre les neuf enseignes de la distribution, le ministre chargé de l'économie a souhaité informer, car il est chargé d'une mission de police juridique pour une exacte et uniforme application du code de commerce. Il a informé les consommateurs et averti les opérateurs économiques pour les aviser que la LME serait respectée et envoyer un signal fort pour les négociations commerciales futures.

Motifs de la décision :

Entendu les parties, vu les pièces au dossier,

Sur la recevabilité de l'action du ministre :

Attendu que la société Établissements Darty et Fils soutient que l'assignation du 28 octobre 2009 de Mme le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a été introduite par une personne, M. , chef de service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, qui ne disposait pas d'un pouvoir spécial requis pour agir en justice ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article L 470-5 du code de commerce et pour l'exercice des actions fondées sur les dispositions du livre quatrième de ce même code, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie peut se faire représenter devant les juridictions civiles ou commerciales ;

Attendu que par application du décret n° 2002-689 du 30 avril 2002, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est dispensé de représentation par un avocat ou avoué lorsqu'il exerce l'action prévue par l'article L 442-6 du code de commerce ou lorsqu'il intervient sur le fondement de l'article L 470-5 du même code ;

Attendu que par un arrêté du 12 mars 1987, le ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie a fait une délégation de pouvoirs autorisant les chefs de services départementaux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à le représenter devant les juridictions civiles et commerciales de première instance et d'appel pour les affaires traitées par les juridictions du département dans lequel ils exercent leurs attributions, déposer devant ces juridictions des conclusions écrites, développer oralement devant ces mêmes juridictions et à l'audience les conclusions écrites déposées, produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête ;

Attendu que cet arrêté du 12 mars demeurait applicable lors de l'assignation du 28 octobre 2009 ;

Attendu que M. , ayant en sa qualité de chef de service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes une délégation de pouvoirs par l'effet de l'arrêté du 12 mars 1987, n'avait nullement besoin de produire un pouvoir spécial à l'effet de représenter le ministre pour l'introduction de l'assignation du 28 octobre 2009 ;

Attendu que la société Établissements Darty et Fils soutient ensuite que l'arrêté du 31 juillet 2007 portant délégation de signature, pris en application du décret n°87-183 du 12 mars 1987, n'autorisait pas M. , en sa qualité de chef de service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à signer les actes relatifs à l'action prévue à l'article L 442-6 du code de commerce (ancien article 36 de l'ordonnance de 1986) car l'article 36 a été abrogé ; que l'action concernée par le décret du 12 mars 1987 est uniquement celle qui est destinée à faire sanctionner l'éventuelle violation de l'article 36 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ; que ce texte n'autorise en revanche pas le ministre à se faire représenter en justice par un fonctionnaire de catégorie « A », lorsqu'il s'agit de formuler des demandes fondées sur la violation d'un texte autre que l'article 36 précité, étant observé que l'article L 4426.1 du Code de commerce ne constitue pas une « reprise » pure et simple de l'article 36 ;

Mais attendu que si les modifications successives des dispositions de l'article 36 de l'ordonnance du premier décembre 1986 ont élargi et précisé le champ des pratiques restrictives de concurrence susceptibles de faire l'objet d'une action contentieuse, elles n'ont toutefois pas eu pour effet de changer la nature et l'objet de l'action prévue à cet article ; que le renvoi opéré par l'article premier du décret du 12 mars 1987 à l'action prévue à l'article 36 de l'ordonnance susvisée doit ainsi s'entendre comme un renvoi à ces dispositions dans leur rédaction résultant de leur codification à l'article L 442-6 du code du commerce et des modifications qui y ont été apportées ;

Attendu qu'en conséquence il résulte de ce qui précède que la société Établissements Darty et Fils n'est pas fondée à soutenir que la délégation de signature conférée à M. par l'arrêté du 31 juillet 2007 ne lui permettait pas d'exercer une action fondée sur l'article L 442-6.I.2° du code de commerce.

Attendu que la société Établissements Darty et Fils soutient enfin que M. , directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France, ne peut représenter le ministre de l'économie dans le cadre de l'action exercée à son encontre ;

Attendu que le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 a transféré l'exercice de certaines missions, dont celles touchant les actions de contrôle du bon fonctionnement du marché et des relations commerciales entre entreprises aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Attendu que cette réorganisation est intervenue au cours de la présente procédure ; que le décret n° 2010-1010 relatif à la désignation des autorités administratives compétentes pour saisir la juridiction civile en matière de concurrence et représenter le ministre chargé de l'économie pour l'application de l'article L 470-5 du code de commerce désigne dans son article 5 comme représentant du ministre pour l'application de l'article L 470-5 du code de commerce, pour les affaires qu'ils ont instruites, lorsque l'action est fondée sur les

dispositions de l'article L 442-6 du code de commerce,.... « les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » ;

Qu'en conséquence le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France n'a pas à produire de mandat spécial pour signer les actes ou pour représenter le ministre de l'économie aux audiences du tribunal de commerce de Bobigny ;

Que l'arrêté du 24 septembre 2010 organisant la suppléance des représentants du ministre chargé de l'économie désignés en application de l'article L 470-5 du code de commerce, prévoit que les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peuvent être suppléés par les chefs des pôles « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie des DIRECCTE et ces derniers par des fonctionnaires de catégorie A ; que lors des audiences qui ont suivi cette réorganisation, les fonctionnaires de catégorie A ont toujours remis au greffier un document signé du chef du pôle « concurrence » ou du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France leur donnant mandat ;

Attendu qu'il y aura donc lieu de débouter la société Établissements Darty et Fils de sa demande de prononcer l'annulation de l'assignation signifiée à DARTY, de déclarer irrecevable les demandes de Mme le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, dire valide la représentation de Mme le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi par M. et recevable son action.

Sur la compatibilité de l'article L 442-6 I 2° du code de commerce avec les normes de droit interne et international :

Attendu que, s'appuyant sur le dispositif de l'article L 442-6.I.2° du code de commerce qui présenterait les caractéristiques d'un texte répressif sans apporter les garanties fondamentales qui y sont attachées notamment «-le principe de légalité des délits et des peines-», la société Établissements Darty et Fils conclut que ce texte est incompatible avec plusieurs normes de droit interne et international (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Pacte civil relatif aux droits politiques) ; que selon cette société l'article L 442-6.I.2° du code de commerce souffrirait d'imprécision du fait de l'emploi de termes tels « déséquilibre » ou encore « significatif » et qu'en conséquence ce texte ne respecterait pas le «-principe de légalité des délits et des peines-» ;

Attendu que, d'une part, pour assurer les dispositions prévues à l'article L 442-6 du code du commerce, le législateur a donné au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie des pouvoirs propres à l'effet de faire respecter les dispositions de l'article L 442-6 et d'en sanctionner les violations ; que pour réprimer les violations de cet article, le législateur n'a pas fait le choix des juridictions pénales mais a opté pour la saisine des juridictions civiles ou commerciales ; qu'ainsi l'article L 442-6 III donne au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie la faculté de saisir le juge civil ou commercial à l'effet de faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites, de demander la répétition de l'indu et de faire prononcer une amende civile et ce, cumulativement ou alternativement ;

Attendu que, d'autre part, la décision du Conseil constitutionnel du 13 janvier 2011, en réponse à la QPC, qui a confirmé la constitutionnalité du 2° du paragraphe I de l'article L 442-6, a confirmé le respect dans cet article du principe de légalité des délits et des peines dans ces termes :

« [. .] pour déterminer l'objet de l'interdiction des pratiques commerciales abusives dans les contrats conclus entre un fournisseur et un distributeur, le législateur s'est référé à la notion juridique de déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties qui figure à l'article L 132-1 du code de la consommation [...] ; qu'en référence à cette notion, dont le contenu est déjà précisé par la jurisprudence, l'infraction est définie dans des conditions qui permettent au juge de se prononcer sans que son interprétation puisse encourir la critique d'arbitraire ; qu'en outre, la juridiction saisie peut, conformément au sixième alinéa du paragraphe III de l'article L 442-6 du code de commerce, consulter la commission d'examen des pratiques commerciales composés [sic] des représentants des secteurs économiques intéressés ; qu'eu égard à la nature pécuniaire de la sanction et à la complexité des pratiques que le législateur a souhaité prévenir et réprimer, l'incrimination est définie en des termes suffisamment clairs et précis pour ne pas méconnaître le principe de légalité des délits. » ;

Attendu qu'en conséquence le Tribunal déboutera la société Établissements Darty et Fils de sa demande de dire et juger que l'article L 442-6.1.2° du code de commerce ne saurait fonder un quelconque grief à l'encontre de DARTY dans la mesure où ce texte n'observe pas le principe de légalité des délits et des peines consacrés respectivement par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que par le Pacte civil relatif aux droits politiques ;

Sur le bien fondé de l'action :

Attendu que dans le cadre d'une enquête nationale mise en œuvre au 1^{er} semestre 2009, la DGCCRF a examiné les conventions de distribution de la société Établissements Darty et Fils avec 19 de ses fournisseurs les plus importants ;

Attendu que 13 contrats commerciaux contiennent les clauses dites de « protection de stock » et les clauses dites « de produits obsolètes-mévente d'un produit » rédigées ainsi :

La clause de protection de stock :

« Alternative 1 : En cas de baisse du tarif d'un produit, le fournisseur établira au client un avoir correspondant à l'écart entre le précédent prix et le nouveau prix multiplié par le nombre de produits en stock chez le client. Le client indiquera au fournisseur l'état du stock concerné. »

« Alternative 2 : Les parties pourront convenir qu'en cas de baisse du tarif d'un produit, le fournisseur établira au client un avoir correspondant à l'écart entre le précédent prix et le nouveau prix multiplié par le nombre de produits en stock chez le client. Les produits concernés ainsi que les conditions et les modalités de la protection du stock seront fixées d'un commun accord. L'accord pourra prendre la forme d'un échange de correspondances, lesdites correspondances pouvant revêtir la forme électronique » ;

La clause de produits obsolètes-mévente d'un produit :

« En cas d'obsolescence d'un produit, d'arrêt de fabrication ou de mévente, le fournisseur pourra établir, à son initiative, un avoir au bénéfice du client correspondant à l'écart entre le prix auquel le produit a été acheté par le client et un prix conforme à la situation nouvelle du marché à l'achat, multiplié par le nombre de produits en stock chez le client. Le client indiquera au fournisseur l'état du stock concerné » ;

Attendu que Mme le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie entend faire valoir que ces clauses contreviennent à l'article L 442-6.I.2° du code de commerce qui sanctionne le fait de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ;

Attendu que s'il est constant qu'historiquement, c'est à l'initiative des fournisseurs de matériels informatiques que des clauses visant à protéger la valeur des stocks en cas de baisse des prix, alors fréquente, ou à prévenir leur obsolescence en cas d'évolution technologique, alors rapide, la société Établissements Darty et Fils a inséré de telles clauses dans tous ses contrats-types, même sur des marchés comme l'électroménager, où d'une part elles n'ont pas les mêmes justifications, d'autre part où la société Établissements Darty et Fils est un acteur incontournable en France, et que la société Établissements Darty et Fils ne les a pas modifiées lors de la promulgation de la loi dite LME alors que ces clauses devenaient illicites;

Attendu que, concernant la clause de protection de stock, la société Établissements Darty et Fils soutient que les fournisseurs ne seraient pas soumis à une obligation au sens de l'article L 442-6.I.2° du code de commerce car cette clause, rédigée de deux manières, contient une alternative pour le fournisseur ;

Que d'une part la formulation utilisée dans la première branche de l'alternative, dite « alternative 1 », constitue bien une obligation pour le fournisseur et que le distributeur s'y borne à déclarer son stock sans précisions sur la justification de ce stock ; que d'autre part la formulation de la deuxième branche de l'alternative, dite « alternative 2 » malgré les termes utilisés comme « peut », transfère les risques du distributeur au fournisseur et atteste que l'acheteur peut faire valoir un droit auprès du vendeur pour obtenir un bien, un service, ou un avoir comme ceux dénoncés par Mme le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ; qu'en établissant, en cas de changement de tarif, un avoir compensant la dépréciation du stock, le fournisseur fait rétroagir la baisse du tarif, ce qui constitue un avantage certain pour le distributeur, alors qu'il est propriétaire de la marchandise qu'il a achetée, et que le stock qu'il a constitué résulte de sa seule politique commerciale ; qu'en outre cette clause n'est pas uniquement présente dans le secteur de l'informatique mais qu'on la retrouve également dans les contrats liant la société Établissements Darty et Fils à des fournisseurs d'électroménager ; qu'en conséquence ces deux rédactions donnent un pouvoir discrétionnaire d'appréciation à la société Établissements Darty et Fils, lui conférant un avantage créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ;

Attendu que concernant la clause de mévente des produits, la société Établissements Darty et Fils prétend que cette clause est favorable aux fournisseurs et que les effets négatifs potentiels sont compensés par d'autres stipulations contenues dans les contrats, qu'elle favorise la rotation de stocks des fournisseurs et met en lumière seulement une faculté offerte aux fournisseurs de DARTY ;

que cette clause doit s'analyser principalement comme une clause de mévente des produits ; que traditionnellement le risque de mévente est intégré dans la négociation commerciale ; qu'en effet, lorsqu'il négocie son prix d'achat, le distributeur intègre le risque de mévente et minimise son risque en négociant ce prix à la baisse ; que dans cette clause le déséquilibre provient du fait que le distributeur détient presque tous les leviers lui permettant d'agir sur le niveau des ventes ; que par ailleurs il est difficile de comprendre, comme le soutient Darty, qu'assumer la mévente de son produit, alors que le distributeur en est le responsable, favorise le fournisseur ; que les autres clauses dans les contrats ne sont pas propres à compenser une telle clause, ni celle touchant à « la protection de stock » ; que cette clause qui est à l'initiative de DARTY, concerne l'ensemble des fournisseurs ; que le déséquilibre de cette clause ainsi institué est donc significatif ;

Attendu que les clauses ainsi insérées par la société Établissements Darty et Fils dans ses contrats commerciaux types 2009 vis-à-vis de l'ensemble de ses fournisseurs ont une portée large ; qu'elles ne contiennent pas de définition des produits concernés ni de limitation dans le

temps ou de limitation pour le versement des avoirs ainsi qu'aucune précision sur les modalités de leur mise en œuvre ; que l'on retrouve ces clauses, pratiquement à l'identique, dans les contrats conclus entre la société Établissements Darty et Fils et les fournisseurs suivants : SEB, BSH, SAMSUNG, LG ELECTRONICS, HAIER, TOSHIBA, CANDY HOOVER, INDESIT, MIELE, TOM TOM SALES, PACKARD BELL, THOMSON, PANASONIC et WHIRLPOOL ;

Attendu, à la lecture de ces clauses, que le distributeur est assuré, quelle que soit l'évolution du marché, de ne pas perdre d'argent et que le fournisseur, avant de réaliser une modification de ses tarifs, va devoir prendre en considération la revalorisation prévue par la clause de protection de stock ; que sa liberté commerciale en est amoindrie ; qu'en outre, les clauses susvisées offrent, a posteriori de l'acte de vente, la possibilité pour le distributeur de rétroagir sur les conditions de la vente, ce qui constitue en soi un déséquilibre ; que par ailleurs la rédaction de ces clauses donne la possibilité au distributeur de les utiliser concomitamment, pour obtenir de la part du fournisseur dans un premier temps un avoir pour modification de tarif puis, le cas échéant, un second avoir pour mévente du produit ; qu'ainsi tout au long de la commercialisation d'un produit le distributeur ne prend pas de risque et met à la charge du fournisseur des obligations qui ne sont pas les siennes, ce qui crée un déséquilibre significatif au profit du distributeur ;

Attendu qu'il est à noter, par ailleurs, que ces deux clauses ont été effectivement mises en jeu à l'encontre de 5 fournisseurs sur 19 contrats examinés par la DGCCRF pour rapporter à la société Établissements Darty et Fils la somme de 637 220 € ; que l'enquête de la DGCCRF, au vu des éléments fournis, a démontré que ces avoirs ont été versés en réponse à une demande de la société Établissements Darty et Fils ;

Attendu qu'en conséquence le Tribunal dira que les clauses intitulées « protection de stock » et « produits obsolètes-mévente d'un produit » créent un déséquilibre significatif dans les droits et les obligations des parties au sens de l'article L 442-6.I.2° au profit de la société Établissements Darty et Fils ;

Sur la nullité des clauses visées, la restitution de l'indu et le prononcé de l'amende civile :

Aux termes de l'article L 442-6 III alinéa 2 du code de commerce: « Lors de cette action, le ministre chargé de l'économie et le ministère public peuvent demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées au présent article. Ils peuvent aussi, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites et demander la répétition de l'indu. Ils peuvent également demander le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut être supérieur à 2 millions d'euros. Toutefois, cette amende peut être portée au triple du montant des sommes indûment versées ».

Attendu qu'en l'espèce, les clauses portant sur des avoirs au titre de la protection de stock et de l'obsolescence ou de la mévente d'un produit, créent, comme l'a dit le Tribunal, un déséquilibre significatif au profit du distributeur, la société Établissements Darty et Fils ; que Mme le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a demandé au juge de faire cesser les pratiques de DARTY consistant à mentionner les dites clauses dans ses contrats et d'en constater la nullité ;

Attendu qu'en conséquence le Tribunal enjoindra à la société Établissements Darty et Fils de cesser les pratiques consistant à faire figurer de telles clauses dans ses contrats et constatera la nullité des clauses dénoncées dans les contrats entre la société Établissements Darty et Fils et

les fournisseurs suivants : SEB, BSH, SAMSUNG, LG ELECTRONICS, HAIER, TOSHIBA, CANDY HOOVER, INDESIT, MIELE, TOM TOM SALES, PACKARD BELL, THOMSON, PANASONIC et WHIRLPOOL ;

Attendu que, dès lors que le distributeur a obtenu un avantage financier par l'application d'une clause illicite, le rôle de gardien de l'ordre public économique confié au ministre de l'économie par le législateur doit le conduire à en demander devant le juge la restitution aux fournisseurs lésés ; que cette mesure est, avec le prononcé d'une amende civile et la nullité de la clause illicite, la condition du rétablissement de l'ordre public économique qui a été troublé par les pratiques illicites du distributeur ;

Attendu que dans le cas d'espèce la société Établissements Darty et Fils a obtenu, en application des clauses jugées illicites entre le 1^{er} janvier 2009 et le 27 juillet 2009 soit postérieurement après la promulgation de LMF, la somme, selon Mme le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de 637 220,07 euros (ACER : 61 400€ pour la protection de stock/ la mévente de produits, PACKARD BELL : 25 003€ pour la protection de stock, PANASONIC 469 697,92€ pour la protection de stock, TOM TOM : 60 282,77€ pour la protection de stock, TOSHIBA : 20 836,38€ pour la protection de stock); que Mme le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie demande au Tribunal la restitution des sommes ci-dessus détaillées ;

Mais attendu que le contrat entre la société Établissements Darty et Fils et ACER n'a pas été produit au Tribunal, ce qui rend impossible l'analyse concernant les clauses de protection de stock et de produits obsolètes-mévente d'un produit ; qu'il y aura donc lieu de déduire des sommes à restituer le montant de 61 400€ correspondant à l'application des clauses de la protection de stock et de produits obsolètes-mévente d'un produit ;

Attendu qu'en conséquence le Tribunal condamnera la société Établissements Darty et Fils à verser au Trésor public la somme de 575 820,07€ représentant les montants indûment perçus auprès des fournisseurs suivants :PACKARD BELL , PANASONIC, TOM TOM , TOSHIBA, qui leur seront reversés ensuite ;

Attendu qu'enfin Mme le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé d'assurer le respect de l'ordre public économique notamment dans ses rapports entre la Grande Distribution et ses fournisseurs est fondée à demander la condamnation de la société Établissements Darty et Fils au versement d'une amende civile mais qu'il revient au Tribunal d'en apprécier le montant au regard de la gravité des infractions dans le déséquilibre du jeu de la concurrence ;

Attendu que la société Établissements Darty et Fils est l'un des leaders français de la distribution de produits blancs, bruns et gris avec un chiffre d'affaires pour 2009 de 2,7 milliards d'euros ; que cette société a une image très positive auprès du public ce qui lui donne un pouvoir de négociation extrêmement puissant ; que la société Établissements Darty et Fils a généralisé la pratique de contrats commerciaux types contenant les clauses illicites qu'elle a transmis à l'ensemble de ses partenaires ; que les contrats produits contenant les clauses illicites, aux dires de la société Établissements Darty et Fils, auraient été librement négociés, que, toutefois, le fait que la rédaction des dites clauses soit systématiquement ou presque la même démontre plutôt l'absence de négociation et davantage l'adhésion contrainte à des conditions prédéfinies par la société Établissements Darty et Fils ; qu'il ressort des

éléments fournis au Tribunal que sur une période du 1^{er} janvier 2009 au 27 juillet 2009 4 fournisseurs sur 19 contrats examinés se sont acquittés d'un avoir au titre des clauses visées ;

Attendu en revanche que Mme le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ne rapporte pas la preuve que le déséquilibre instauré par les clauses litigieuses aurait eu un important impact sur la trésorerie ;

Attendu qu'en conséquence, compte tenu des faits de l'espèce et du pouvoir souverain d'appréciation du Tribunal, la société Établissements Darty et Fils sera condamnée au paiement d'une amende civile de 300 000 euros ;

Sur les demandes reconventionnelles :

Attendu que la société Établissements Darty et Fils reproche à Mme le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie d'avoir réalisé une publicité sur l'action judiciaire qu'elle a menée à son encontre, affirmant que toute publicité conférée à une action judiciaire, avant même que la juridiction saisie n'ait statué, constituerait en soi une faute civile quasi-délictuelle, en l'occurrence une imprudence au sens de l'article 1383 du code civil ; que cette publicité aurait nui à la société Établissements Darty et Fils ;

Attendu que, tout d'abord, en communiquant sur les assignations dirigées contre neuf enseignes de la distribution dont la société Établissements Darty et Fils, Mme le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie n'a pas réalisé de publicité mais, en tant que gardienne de l'ordre public économique notamment dans les relations entre la grande distribution et ses fournisseurs, elle est dans son rôle d'informer d'une part les consommateurs de son action conformément aux dispositions de la LME, et d'autre part d'alerter les opérateurs économiques quant à sa vigilance concernant l'équilibre des négociations commerciales ; qu'en outre la société Établissements Darty et Fils ne démontre pas la réalité de son préjudice non plus que son éventuel quantum ;

Attendu qu'en conséquence le Tribunal débouterà la société Établissements Darty et Fils de ses demandes de condamner en Mme le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à s'acquitter d'une somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts entre les mains de DARTY et à publier à ses frais, sous huit jours à compter du jugement à intervenir, le dispositif dudit jugement dans Le Monde, Le Figaro, Les Echos, La Tribune et Le Parisien.

Attendu que le Tribunal débouterà la société Établissements Darty et Fils de ses autres demandes.

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu que Mme le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ne demande pas l'application de l'article 700 du CPC; que le bénéfice de l'article 700 du CPC ne peut être accordé que s'il est demandé;

le Tribunal dira n'y avoir lieu à condamnation au titre de l'article 700 du CPC dans cette instance.

Sur l'exécution provisoire :

Attendu que Mme le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ne demande pas l'exécution provisoire du présent jugement ;

le Tribunal dira n'y avoir lieu à prononcer l'exécution provisoire du présent jugement ;

Attendu que la société Établissements Darty et Fils sera déboutée de ses autres demandes ;

Attendu enfin que le Tribunal condamnera la société Établissements Darty et Fils, qui succombe à la présente instance, aux entiers dépens ;

Par ces motifs :

Le Tribunal de commerce de Bobigny, statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe,

déboute la société Établissements Darty et Fils de sa demande de prononcer l'annulation de l'assignation signifiée à la société Établissements Darty et Fils et de déclarer irrecevable les demandes de Mme le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;

dit valide la représentation de Mme le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi par M. et recevable son action ;

déboute la société Établissements Darty et Fils de sa demande de dire et juger que l'article L 442-6.I.2° du code de commerce ne saurait fonder un quelconque grief à l'encontre de DARTY dans la mesure où ce texte n'observe pas le principe de légalité des délits et des peines consacrés respectivement par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que par le Pacte civil relatif aux droits politiques ;

dit que les clauses intitulées « protection de stock » et « produits obsolètes-mévente d'un produit » créent un déséquilibre significatif dans les droits et les obligations des parties au sens de l'article L 442-6.I.2° au profit de la société Établissements Darty et Fils, et qu'elles sont donc illicites ;

enjoint à la société Établissements Darty et Fils de cesser les pratiques consistant à faire figurer de telles clauses dans ses contrats ;

constate la nullité des clauses dénoncées dans les contrats entre la société Établissements Darty et Fils et les fournisseurs suivants : SEB, BSH, SAMSUNG, LG ELECTRONICS, HAIER, TOSHIBA, CANDY HOOVER, INDESIT, MIELE, TOM TOM SALES, PACKARD BELL, THOMSON, PANASONIC et WHIRLPOOL ;

condamne la société Établissements Darty et Fils à verser au Trésor public la somme de 575 820,07€ représentant les montants indûment perçus auprès des fournisseurs suivants :PACKARD BELL , PANASONIC, TOM TOM , TOSHIBA, qui leur seront reversés ensuite ;

condamne la société Établissements Darty et Fils au paiement d'une amende civile de 300 000 euros ;

déboute la société Établissements Darty et Fils de ses demandes de condamner Mme le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à s'acquitter d'une somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts entre les mains de DARTY et à publier à ses frais, sous huit jours à compter du jugement à intervenir, le dispositif dudit jugement dans Le Monde, Le Figaro, Les Échos, La Tribune et Le Parisien ;

déboute la société Établissements Darty et Fils de ses autres demandes ;

dit n'y avoir lieu à appliquer les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

condamne la société Établissements Darty et Fils aux entiers dépens ;

Dit que la présente décision sera communiquée par le Greffier au Trésor Public de Seine Saint Denis - 7 rue Erik Satie - 93016 BOBIGNY CEDEX et notifiée au représentant légal de la personne morale.

liquide les dépens arrêtés par le greffe à la somme de 82,17 euros T.T.C.

Le Commis Greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'P' followed by several loops and a horizontal stroke.

MANDEMENT

En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne :

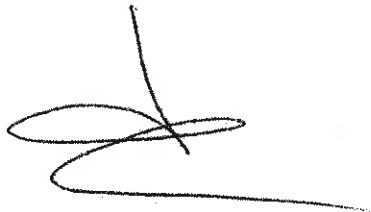
A tous Huissiers de Justice, sur ce requis de mettre
la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance d'y
tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force
publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront
légalement requis.

POUR EXPÉDITION REVÊTUE DE LA FORMULE
EXÉCUTOIRE

Le Greffier



Vingtième et dernière page.

N° de rôle	2009F01541
Nom du dossier	Mme LE MINISTRE DE L'ECONOMIE INDUSTRIE ET EMPLOI / SAS ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS
Délivrée le	29/05/2012